

**SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL
POUR L'ASSAINISSEMENT DE
L'AGGLOMERATION PARISIENNE**

Délibéré, le 16 décembre 2016
(2016-298)

Direction des Ressources Humaines

Transposition du régime indemnitaire des agents de la filière administrative vers le Régime indemnitaire, tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

C2016/ 389D

Le Conseil d'administration

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 88 et 111 ;

Vu le décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 relatif à l'indemnité de performance et de fonctions,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2016-200 du 26 février 2016, portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 relatif aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 relatif aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 relatif au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 relatifs au corps des administrateurs civils de l'Etat

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2010 modifié, fixant les montants annuels de référence de l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts,

Vu la délibération n°2004-203 du 20 septembre 2004 modifiée portant refonte et amélioration du régime indemnitaire des agents du SIAAP,

PUBLIÉ Le

20 DEC. 2016

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le :
et publication le :

**DELIBERATION REÇUE
A LA PREFECTURE**

20 DEC. 2016



Vu la délibération n°2016-142 du 25 mai 2016 portant transposition du régime indemnitaire des ingénieurs et des ingénieurs en chef

Vu l'avis du Comité Technique du 22 novembre 2016,

Vu le rapport du 23 novembre 2016.

Considérant que l'instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (RIFSEEP) doit être prise en compte pour définir les modalités d'attribution du régime indemnitaire des agents territoriaux de la filière administrative,

Après en avoir délibéré

Article 1 : modifie la délibération n°2004-203 du 20 septembre 2004 modifiée portant refonte du régime indemnitaire des agents du SIAAP, en s'appuyant à compter du 1^{er} janvier 2017, sur le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

L'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE), part obligatoire du RIFSEEP remplace les primes et indemnités de la filière administrative, prévues dans la dite délibération :

- Prime de Fonction et de résultats (PFR)
- Indemnité Forfaitaire de Travaux Supplémentaires (IFTS))
- Indemnité Administration Technicité (IAT)
- Indemnité d'Exercice des Missions de Préfecture (IEMP)

Article 2 : dit que l'IFSE n'est pas cumulable avec les primes et indemnités suivantes :

- Indemnité d'affectation sur machine comptable
- Primes de fonction des personnels affectés au traitement de l'information

Article 3 : dit que les montants individuels du régime indemnitaire correspondent au montant minimum annuel réglementaire de l'IFSE de chaque grade, modulé suivant le niveau de responsabilité de chaque agent.

Sont précisés en annexe 1, pour chaque grade de la filière administrative, les coefficients individuels de modulation du régime indemnitaire, d'après les niveaux de responsabilité, répartis en deux groupes.

Groupe 1 : fonctions avec encadrement

Groupe 2 : fonctions sans encadrement

Ce régime indemnitaire est versé mensuellement à chaque agent, en tenant compte de son niveau de responsabilités, dans la limite des plafonds réglementaires du régime indemnitaire, tenant compte des fonctions de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Article 4 : dit que les agents dont l'instauration du nouveau régime indemnitaire aboutirait au 1^{er} janvier 2017 à une diminution de leur régime indemnitaire bénéficieront à titre individuel du maintien du montant de leur régime indemnitaire.

Article 5 : la délibération n°2016-142 du 25 mai 2016 est complétée par l'instauration de l'indemnité de performance et de fonction (IPF), pour l'emploi fonctionnel d'ingénieur général.

Cette indemnité mensuelle est composée d'une part fonctionnelle et d'une part performance. Le montant mensuel de cette indemnité est fixé à 1 900 euros pour la part fonctionnelle et à 3 000 euros pour la part performance.

Article 6 : dit que les autres dispositions de la délibération n°2004-203 du 20 septembre 2004 et de la délibération n°2016-142 du 25 mai 2016 restent inchangées.

Article 7 : dit les dépenses correspondantes seront imputées en section de fonctionnement, chapitre 012, article 6414.

Le Président


Belaïde BEDDREDINE

Annexe 1 : coefficients de modulation de l'IFSE*

GROUPE 1 : coefficient régime indemnitaire avec des fonctions d'encadrement

GRADES	FONCTIONS	montant minimum/an	Coefficient	Coefficient maximum
Administrateur hors classe	directeur	4 600	9,1	12,78
	directeur adjoint	4 600	8,5	
	responsable de service	4 600	8,4	
Administrateur	directeur	4 150	7,4	14,17
	directeur adjoint	4 150	6,9	
	responsable de service	4 150	6,8	
Directeur territorial	directeur	2 500	10,32	17,04
	directeur adjoint	2 500	10,32	
	responsable de service	2 500	10,32	
Attaché principal	directeur	2 500	9,81	17,04
	directeur adjoint	2 500	9,74	
	responsable de service	2 500	9,64	
	adjoint au responsable de service	2 500	9,11	
	responsable d'unité			
adjoint au responsable d'unité	2 500	7,78		
Attaché territorial	directeur adjoint	1 750	8,95	24,34
	responsable de service	1 750	8,85	
	adjoint au responsable de service	1 750	8,75	
	responsable d'unité			
	adjoint au responsable d'unité	1 750	7,75	
Rédacteur principal 1ère classe	responsable de service	1 550	6,78	12,81
	adjoint au responsable de service	1 550	6,63	
	responsable d'unité			
	adjoint au responsable d'unité	1 550	6,35	
	responsable de secteur			
	adjoint au responsable de secteur	1 550	6,22	
Rédacteur principal 2ème classe	responsable de service	1 450	7,2	13,70
	adjoint au responsable de service	1 450	6,95	
	responsable d'unité			
	adjoint au responsable d'unité	1 450	6,65	
	responsable de secteur			
	adjoint au responsable de secteur	1 450	6,36	
Rédacteur à partir 4è échelon	responsable de service	1 350	7,79	14,71
	adjoint au responsable de service	1 350	7,47	
	responsable d'unité			
	adjoint au responsable d'unité	1 350	7,15	
	responsable de secteur			
	adjoint au responsable de secteur	1 350	6,83	
Rédacteur jusqu'au 3ème échelon	responsable de service	1 350	6,38	14,71
	adjoint au responsable de service	1 350	6,16	
	responsable d'unité			
	adjoint au responsable d'unité	1 350	5,94	
	responsable de secteur			
	adjoint au responsable de secteur	1 350	5,72	

GROUPE 2 : coefficient régime indemnitaire sans fonction d'encadrement

GRADES	montant minimum/an	Coefficient	maximum
administrateur hors classe	4 600	7,2	12,78
administrateur	4 150	6	14,17
directeur territorial	2 500	9,94	17,04
attaché principal	2 500	7,78	17,04
attaché territorial	1 750	7,75	24,34
rédacteur principal 1 ^{ère} classe	1 550	6,07	12,81
rédacteur principal 2 ^{ème} classe	1 450	6,36	13,70
rédacteur à partir du 4 ^{ème} échelon	1 350	6,83	14,71
rédacteur jusqu'au 3 ^{ème} échelon	1 350	5,72	14,71
adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1 350	5,27	9,34
adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1 350	5,17	9,34
adjoint administratif 1 ^{ère} classe	1 200	4,90	10,50
adjoint administratif 2 ^{ème} classe	1 200	4,76	10,50

* coefficients des agents non logés par nécessité absolue de service puisqu'aucun agent de la filière administrative ne bénéficie d'une concession de logement.